



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 64030

Texte de la question

M Marcel Garrouste attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'un ouvrier qui a travaillé vingt ans dans une entreprise et qui se retrouve sans aucune ressource. En effet, suite à plusieurs arrêts de travail, la médecine du travail déclare cet ouvrier âgé de cinquante-trois ans inapte à reprendre son poste de travail et reconnaît que l'entreprise ne dispose d'aucun autre poste de travail compatible avec son handicap. La caisse de sécurité sociale ne lui verse plus d'indemnités journalières et, l'entreprise refusant le licenciement qui l'obligerait à verser des indemnités, cet ouvrier ne peut être pris en charge par le régime de l'ASSEDIC. Afin d'éviter cette situation qui a des conséquences dramatiques pour la famille, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation évoquée pose le problème des conséquences qu'entraîne sur l'exécution du contrat de travail un avis médical d'inaptitude délivré par le médecin du travail. Si, comme dans le cas rapporté, l'avis d'inaptitude en question ne porte pas sur le seul poste de travail tenu par le salarié, mais sur l'ensemble des postes disponibles dans l'entreprise (ce qui exclut toute possibilité de reclassement interne), le licenciement paraît inévitable. Pour éviter le maintien durable de la situation évoquée, l'article 32 de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance-chômage, a prévu le maintien de la rémunération du salarié, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'avis d'inaptitude. Le dispositif est de nature à garantir les ressources de l'intéressé dans l'attente de la décision de licenciement de l'employeur.

Données clés

Auteur : [M. Garrouste Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64030

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5185